

#### *Article 7. – Renseignements complémentaires*

Préciser aux candidats les coordonnées nécessaires pour leur permettre d'obtenir tous les renseignements complémentaires qu'ils jugeraient utiles pour la compréhension du cahier des charges (1).

#### *Article 8. – Modalités de règlement du marché*

Se reporter au **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 ; brochure 2014), notamment chapitre II, articles 8 et 8 *bis*.

### III.3.2.2. Cahier des clauses particulières type (CCP)

Pour la fourniture de produits du domaine des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, dans le cas de marché à bons de commande.

#### *Article 1. – Objet du marché*

Le marché porte sur la fourniture de... (nature à préciser) composé des lots suivants : indiquer le lot ou les lots du marché. Les caractéristiques et les quantités peuvent être précisées dans des tableaux annexés.

#### *Article 2. – Définition du marché*

Le présent marché est un marché à bons de commande avec un montant minimum et maximum ou sans montant minimum et maximum suivant les dérogations des articles 76 (Etat) et 273 (collectivités territoriales) du code des marchés publics qui prend effet à compter de la date de sa notification. Il porte sur les fournitures précisées à l'article 1.

Le marché est conclu pour une durée de un an. Il peut être reconduit par tacite reconduction sans que la durée pendant laquelle les bons de commande pourront être notifiés puisse excéder trois ans à compter de la date de conclusion (notification) du marché.

#### *Article 3. – Documents contractuels*

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-FCS et par ordre de priorité décroissant, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous :

1° L'acte d'engagement et ses annexes, une des annexes comportant un bordereau de prix (document de définition du ou des prix en fonction des critères ou spécifications définies par l'acheteur au cahier des charges) ;

2° Le présent cahier des clauses particulières et tous les documents qui y sont visés dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui peut être intégré dans ce CCP ;

4° Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par décret n° 77-699 du 27 mai 1977 ; brochure n° 2014) ;

5° Les bons de commande qui en découleront et qui seront établis selon un modèle joint.

#### *Article 4. – Livraison : conditions et délai*

Préciser qui commande, qui réceptionne, ainsi que les coordonnées et adresses relatives à la livraison, à la facturation...

---

(1) Le marché doit fixer un minimum et un maximum de prestations arrêtés en valeur ou en quantité, sauf dérogations prévues aux articles 76 (Etat) et 273 (collectivités territoriales) du code des marchés publics. L'acheteur doit également donner le maximum d'informations au fournisseur pour lever les incertitudes sur l'amplitude du marché.

Les produits du domaine des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* peuvent être soumis à des contraintes de conservation (durée de péremption, conditions particulières de transport ou de conservation, par exemple). Il est donc important de rappeler les délais à respecter sur chaque bon de commande (1).

#### Article 5. – Modalités d'exécution

Le marché s'exécutant par bons de commande, le délai d'exécution du bon de commande est celui indiqué dans le bon de commande. Il court à compter de la notification du bon de commande (2). La défaillance du prestataire ou du fournisseur se constate, notamment par le non-respect des délais ou de la définition des fournitures et de leurs spécificités ou des quantités, etc.

Le bon de commande doit comporter :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;
- et tout autre renseignement utile (3).

Seuls les bons de commande signés par l'autorité compétente (4) sont honorés par le fournisseur.

Si le délai ou la date de livraison sont dépassés, le titulaire encourt les pénalités dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS (brochure n° 2014). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application, si l'autorité compétente pour signer le marché le juge utile, des dispositions de l'article 12 du présent CCP.

#### Article 6. – Modalités d'établissement des prix

##### 6.1. Conditions générales

Les prix s'entendent hors TVA pour fourniture rendue franco de port et d'emballage à destination. La mention de la TVA due dans le marché est impérative.

Préciser éventuellement les dispositions particulières pour les DOM-TOM.

Le prix du marché peut être soit ferme soit variable. Il appartient à la personne responsable du marché d'apprécier au mieux la forme de prix à retenir pour le marché. Les acheteurs peuvent se référer à la circulaire du 5 octobre 1987 (JO du 24 octobre 1987). Pour les principaux textes relatifs aux prix dans les marchés publics, se reporter à la brochure n° 2007 de la CCM, disponible aux JO.

##### 6.2. Régime des prix

Les modalités du contenu des prix doivent être conformes au CCAG-FCS, brochure n° 2014 : chapitre II– art.7, 8 et 8 bis.

Les prix sont réputés fermes pour la durée du marché, sauf stipulation contraire précisée dans le cahier des charges.

D'une manière générale, un prix variable est un prix qui au moyen d'une formule dite de révision, permet de prendre en compte l'évolution des conditions économiques de production de la prestation. Les formules de révision des prix doivent être précisées afin de faire l'objet d'un accord.

---

(1) Cette date limite doit laisser un délai d'exécution raisonnable au fournisseur compte tenu de la nature des produits objets de la commande.

(2) Le marché fixe la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être notifiés. Cette durée ne peut être supérieure à la durée d'utilisation des crédits budgétaires disponibles. Elle est en tout état de cause limitée à trois ans.

(3) Ils peuvent mentionner :

- les prix unitaires HT, figurant au marché ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC de la commande.

(4) Préciser dans le marché le nom du ou des futurs signataires ainsi que leur qualité.

## *Article 7. – Modalités de paiement*

### **7.1. Facturation.**

Après chaque livraison, une facture datée est établie en ... exemplaires et adressée au destinataire de la commande (1).

Elle comportera les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- l'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement (2) ;
- le numéro du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées.

### **7.2 Règlement**

Le paiement s'effectuera par virement, (rayer la mention inutile), par lettre de change relevé (rayer la mention inutile) dans les conditions fixées par le CCAG-FCS (brochure n° 2014) et selon les règles de la comptabilité publique. Le délai de mandatement est de trente-cinq jours.

Ce maximum peut être réduit de façon contractuelle (3).

## *Article 8. – Constitution de stock*

Les marchés relatifs aux achats de fournitures particulières peuvent comporter, le cas échéant, des clauses relatives notamment à la constitution d'un stock de sécurité pour des besoins de santé publique. Préciser les lots concernés (*cf.* CCAG-FCS, art. 13).

## *Article 9. – Retenue de garantie*

Le titulaire du marché est dispensé de la constitution de garantie.

## *Article 10. – Réception des fournitures - Opérations de vérifications*

A la réception, une vérification immédiate de la livraison est effectuée. Lorsqu'il s'agit d'un équipement, la livraison sera considérée comme terminée lorsque le matériel sera en ordre de marche et les prestations annexes fournies y compris la formation. Le fournisseur notifiera la mise en ordre de marche. Ces opérations s'effectuent dans les conditions fixées par le CCAG-FCS et notamment ses articles 18, 19 et 20.

## *Article 11. – Admission*

L'admission des fournitures sera prononcée par la personne habilitée, ou son représentant. L'admission de fournitures s'effectue dans les conditions fixées par l'article 21 du CCAG-FCS.

## *Article 12. – Pénalités. Résiliation. Exécution par défaut*

Les pénalités, la résiliation, l'exécution par défaut, sont mises en œuvre par la personne compétente pour signer le marché et dans les conditions fixées par le CCAG-FCS, notamment ses articles 11 et 24.

---

(1) Les bords de commande et les facturations ne peuvent couvrir qu'un seul marché identifié par son numéro.

(2) RIB ou RIP compte du Trésor.

(3) L'acheteur public doit indiquer dans le règlement de la consultation s'il choisit le paiement par virement administratif ou par LCR.

### Article 13. – Nantissement

La personne responsable du marché délivre sur demande du titulaire gratuitement les pièces nécessaires au nantissement de son marché.

### Article 14. – Caractéristiques de la fourniture

L'étiquetage des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, y compris ceux soumis au TIPS (tarif interministériel des prestations sanitaires) doit être conforme à la réglementation en vigueur (1). Il doit également être conforme à la loi relative à l'emploi de la langue française.

### Article 15. – Qualification des fournisseurs et assurance de la qualité

Le fournisseur pourra indiquer, en le justifiant, s'il possède soit une certification « tierce partie » de système qualité selon les normes ISO soit un système équivalent à la certification.

### Article 16. – Qualité des produits

Ne sont pas envisagées dans ce document les clauses techniques spécifiques de chaque lot.

Les réactifs de diagnostic *in vitro* font l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, en attente de nouvelles dispositions en application de la directive européenne relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*.

Ce n'est pas le cas des appareillages associés. Ceux-ci sont éventuellement marqués CE pour les caractéristiques électriques et électrostatiques (2).

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente consultation, le fournisseur apportera les preuves de la conformité des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* aux réglementations françaises et européennes énoncées ci-dessus. Le fournisseur apportera la preuve de l'enregistrement ou du marquage CE.

Les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière, notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

### Article 17. – Informations techniques – Formation

L'utilisateur doit avoir accès aux informations techniques concernant les produits proposés (documents, références à des banques de données, etc.).

Le titulaire du marché s'engage à former en tant que de besoin les utilisateurs à l'emploi des produits proposés et retenus dans le cadre de la consultation. Préciser le nombre d'heures de formation prévues et le nombre de personnes concernées.

### Article 18. – Garantie

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

Les conditions d'exécution des garanties sont définies dans le CCAG-FCS (chapitre IV, article 23).

---

(1) Certains dispositifs médicaux destinés au diagnostic *in vitro* sont soumis à l'enregistrement et/ou au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) :

- désignation générique exacte du produit ;
- numéro d'enregistrement de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

(2) Dans le cadre de la directive 98/79/CE, il est prévu que les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* portent la marque CE, à partir du 7 juin 2000. Jusqu'au 7 décembre 2003, il sera possible de mettre sur le marché des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* sous marquage CE, sauf législation nationale anticipant cette date. A partir du 7 décembre 2005, seuls les dispositifs portant la marque CE pourront être mis en service.